

BP

N° 60

Du 24/01/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 24 janvier 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE IVOIRE  
CERAMIC**  
(Me TIA KONAN HELENE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;  
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et  
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

**M. SEHI MOMBLE ANICET**

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE IVOIRE CERAMIC**, 26 BP 743 Abidjan 26, tél : 23 53 70 07 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître TIA KONAN HELENE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**SEHI MOMBLE ANICET**, tel : 55 72 23 23 ;

1ère GROSSE DELIVREE le 03 septembre 2019  
A REF SEHI MOMBLE ANICET.

2019

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°121 en date du 29 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :  
« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

*Reçoit SEHI MOMBLE ANICET en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Dit que la rupture de contrat à durée indéterminée est abusive et imputable à la société IVOIRE CERAMIC ;*

*En conséquence ;*

*Condamne celle-ci à lui payer les sommes suivantes :*

- *Indemnité de licenciement reliquat : 175.408 FCFA ;*
- *Indemnité compensatrice de préavis reliquat : 127.763 FCFA ;*
- *Aggravation de préavis : 201.276 FCFA ;*
- *Salaire de présence d'Août 2017 : 27.876 FCFA ;*
- *Transport de présence : 6.667 FCFA ;*
- *Domages et intérêts pour licenciement abusif : 877.464 FCFA »*

Par acte n° 99 du greffe en date du 17 mai 2018, la société IVOIRE CERAMIC a relevé appel dudit jugement contradictoire N° 121 rendue le 29 mars 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°336 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 24 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES**

#### **PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 99 du 17 mai 2018, la société IVOIRE CERAMIC a relevé appel du jugement contradictoire-N° 121 rendu le 29 mars 2018 par le Tribunal du travail de YOPOUGON, non notifié, qui a déclaré abusif le licenciement de SEHI MOMBLE ANICET et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de reliquat d'indemnités de préavis et de licenciement, d'aggravation de l'indemnité de préavis, de salaire et d'indemnité de transport de présence, ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son appel, la société IVOIRE CERAMIC expose avoir engagé le nommé SEHI MOMBLE ANICET le 02 février 2010 en qualité de Magasinier, avec un salaire mensuel de 100.638 francs ;

Elle explique que le 08 juillet 2017, celui-ci a chargé et livré 120 m2 de carreaux à une cliente en lieu et place des 70 m2 qu'elle devait acheter, gardant par devers lui le montant de 50 m2 ;

Elle fait savoir en outre que ce comportement a valu à ce dernier une plainte au commissariat du 16è arrondissement de YOPOUGON où, après avoir nié les faits, il a fini par les

reconnaître et que seule la négociation menée par le Chef du personnel lui a évité une incarcération ;

Elle ajoute que pour ces raisons, elle a congédié le travailleur pour perte de confiance le 08 août 2017 et lui a remis un certificat de travail et a payé ses droits par virement bancaire ;

Elle fait grief au Tribunal d'avoir déclaré abusif le licenciement querellé, motif pris de l'absence d'audition du travailleur, alors que ce dernier a reconnu dans ses écritures en date du 22 février 2018 avoir donné des explications à son employeur ;

Elle indique que c'est suite auxdites explications qu'il a été convoqué deux fois à la police où il a fini par reconnaître les faits mis à sa charge ;

Elle en déduit que le licenciement est légitime et ne saurait donner lieu à dommages-intérêts ;

Elle soutient en outre que la rupture du lien contractuel est imputable au travailleur qui a commis une faute lourde et qu'ayant versé les indemnités de préavis et de licenciement par humanisme, elle ne saurait être condamnée à en payer des reliquats, encore moins au paiement d'une indemnité d'aggravation du préavis ;

Elle fait valoir par ailleurs que la gratification est comprise dans la somme de 482.454 francs payée à son ancien salarié par virement bancaire au moment de la rupture du contrat et qu'ainsi, le Tribunal l'a condamnée à tort à un autre paiement ;

Au total, la société IVOIRE CERAMIC sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ces points ;

En réplique, SEHI MOMBLE ANICET déclare qu'engagé du 08 avril 2006 à mars 2017 en qualité de travailleur journalier, il a commencé à percevoir un salaire mensuel à partir du mois d'avril 2017 ;

Il fait remarquer que le 08 juillet 2017, à la veille de son départ en congé annuel, il a été chargé d'une commande de carreaux pour une cliente et qu'une fois au port, il a reçu l'ordre de son patron d'en prendre plus que la quantité initiale afin que le supplément soit entreposé au magasin pour pallier la rupture de stock ;

Il précise qu'après avoir signifié à l'équipe de livraison la quantité à déposer chez la cliente, il est reparti au magasin en compagnie du sieur ABASS, l'un des responsables de la société ;

Il fait savoir en outre qu'interpellé plus tard sur le fait que tout le chargement a été déposé chez la cliente, il a fourni des explications confirmées par le sieur ABASS ;

Il ajoute que pour finir, la cliente a décidé, avec l'accord du sieur AMOUDE, un autre responsable de l'entreprise, de prendre tout le chargement pour éviter une rupture de son stock ;

Il indique par ailleurs que malgré ces éclaircissements, il a été convoqué par deux fois à la police et qu'à son retour de congé le 03 août 2017, le Chef du personnel lui a demandé de revenir le 08 août 2017, avant de lui signifier son licenciement ;

Il réfute les faits mis à sa charge et fait valoir que son employeur n'en rapporte aucune preuve, rendant ainsi abusif son licenciement et justifiant sa condamnation à dommages-intérêts ;

Il soutient en outre que la rupture du lien contractuel étant imputable à l'employeur et n'ayant pas commis de faute, il a droit aux indemnités de préavis et de licenciement qui ne lui ont pas été intégralement versées ;

Il fait valoir par ailleurs que son licenciement étant intervenu le 08 août 2017, soit dans les quinze jours suivant son retour de congé prévu le 03 août 2017, il a droit à l'indemnité d'aggravation du préavis prévue par l'article 36 de la convention collective ;

Concernant le paiement de la gratification, il relève que le Tribunal l'en a débouté et qu'il n'y a pas lieu de s'y étendre ;

Pour ces raisons, SEHI MOMBLE ANICET plaide la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

### **Sur le caractère du licenciement et ses conséquences**

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et il ressort l'article 18.15 suivant que les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur reproche à l'intimé d'avoir commis une faute en gardant par devers lui le montant du surplus des carreaux livrés à une cliente ;

Cependant, il résulte des faits que ladite cliente a décidé de prendre le supplément de commande et l'a même payé avec l'accord d'un des responsables de l'entreprise, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le nommé ABASS, un autre responsable ;

En outre, l'employeur ne rapporte pas la preuve des aveux de son ancien travailleur à la police ni la confirmation des faits incriminés par la cliente qui est pourtant connue ;

Dans ces conditions, la perte de confiance et la faute lourde invoquées pour justifier le licenciement querellé constituent des faux motifs rendant ledit licenciement abusif ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

### **Sur le paiement de reliquats d'indemnités de rupture**

Aux termes des articles 18.7 et 18.16 du code du travail et 39 de la convention collective, dans tous les cas où la rupture du contrat de travail à durée indéterminée n'est pas imputable au salarié et a été opérée sans préavis, les indemnités de préavis et de licenciement lui sont dues ;

En l'espèce, il est établi que la rupture querellée n'est pas imputable à l'intimé qui totalise, d'avril 2007 au 08 août 2017 tel qu'il apparaît sur le bulletin de la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2007 et de la lettre de licenciement produits au dossier, 10 ans et 4 mois ; Dans ce cas, il a droit auxdites indemnités dans les proportions suivantes :

- Indemnité de préavis :  $100.638 \text{ f} \times 2 = 201.276 \text{ francs}$   
et déduction faite de la somme de 127.763 f déjà perçue, le reliquat est de **73.513 francs** ;

- Indemnité de licenciement :  $(100.638 \text{ f} \times 30\% \times 5) + (100.638 \text{ f} \times 35\% \times 5) + (100.638 \text{ f} \times 40\% \times 4/12) = 340.492 \text{ f}$  et déduction faite de la somme de 239.559 f déjà perçue, le reliquat est de **100.933 francs** ;

Dès lors, il y a lieu de réformer le jugement sur ce point en ce qu'il a alloué des reliquats respectifs de 175.408 francs et 127.763 francs ;

### **Sur l'indemnité d'aggravation du préavis**

Aux termes de l'article 36 de la convention collective, la partie qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail pendant la période de congé, dans les 15 jours qui précèdent le départ en congé ou qui suivent le retour de congé, est tenue de payer, en plus de l'indemnité de préavis, une indemnité supplémentaire égale à 02 mois de salaire pour les travailleurs payés au mois ;

En l'espèce, il n'est nullement contesté que SEHI MOMBLE ANICET est revenu de congé le 03 août 2017 et a été licencié le 08 août 2017, soit dans les 15 jours qui ont suivi son retour de congé ;

En conséquence, il convient de confirmer les dispositions du jugement condamnant l'employeur au paiement de cette indemnité ;

### **Sur le paiement de la gratification**

Il ressort du jugement attaqué que le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de paiement de la gratification, au motif que le travailleur avait déjà perçu cette prime ;

Dans ces conditions, la demande de l'appelant se trouve sans intérêt ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la société IVOIRE CERAMIC recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 121 rendu le 29 mars 2018

par le Tribunal du travail de YOPOUGON ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondée ;

*Réformant le jugement attaqué,*

Condamne la société IVOIRE CERAMIC à payer à SEHI  
MOMBLE ANICET les sommes suivantes :

- 73.513 francs à titre de reliquat d'indemnité de préavis ;
- 100.933 francs à titre de reliquat d'indemnité de licenciement ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

